

Madame Mathilde GIRARD-
BLOCH
Vice-Président chargé de
l'instruction
Tribunal Judiciaire
6 rue Joseph Autran
13006 Marseille

Par LRAR

Paris, le 19 juillet 2022

N° Parquet : 22060000120

N° d'instruction : JICABJI 722000001

Objet : Constitution de partie civile des associations Greenpeace France et Réseau Sortir du nucléaire

Madame le Vice-Président,

Les associations Greenpeace France et Réseau Sortir du nucléaire, dont je suis le Conseil, ont été informées de l'ouverture de l'information judiciaire référencée en objet dont votre cabinet est saisi.

Ladite information judiciaire vise notamment des faits de non-déclaration d'incident ou d'accident par l'exploitant d'une installation nucléaire avec risque d'atteinte à la sûreté ou d'exposition significative aux rayonnements ionisants, de non-déclaration à l'autorité de sûreté nucléaire d'événement significatif, et de mise en danger d'autrui par personne morale. Les infractions susvisées concernent des faits survenus entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 au sein de la centrale nucléaire du Tricastin, située sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

En raison de la nature des infractions dont vous êtes saisie, ces deux associations souhaitent, en leur qualité d'associations agréées pour la préservation de l'environnement et la lutte contre la menace nucléaire, se constituer parties civiles. Elles ont la capacité d'ester en justice.

Au vu de leurs statuts et de leurs agréments dont vous trouverez copie en pièces jointes, je vous remercie de bien vouloir recevoir la constitution de partie civile de ces deux associations qui me désignent par ailleurs aux fins de les représenter dans le cadre de la procédure de céans.

Vous trouverez donc, en sus des statuts et agréments sus référencés, les pouvoirs dûment complétés et déclarations de domiciliation à mon cabinet.

Je vous prie de croire, Madame le Vice-Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

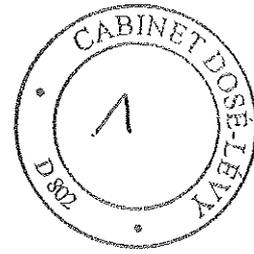
Marie Dosé
Avocat à la Cour

Pièces :

1. Pouvoir de l'association Greenpeace France et pièce d'identité de son directeur
2. Pouvoir de l'association Réseau Sortir du nucléaire et pièce d'identité de son administrateur
3. Déclaration d'adresse de l'association Greenpeace France
4. Déclaration d'adresse de l'association Réseau sortir du nucléaire
5. Statuts et agrément de l'association Greenpeace France
6. Statuts et agrément de l'association Réseau Sortir du nucléaire

GREENPEACE

Greenpeace France
Directeur exécutif
Jean-François Julliard
13 rue d'Enghien – 75010 PARIS
Tél. 01 80 96 97 46



Paris, le 4 juillet 2022

Objet : Désignation d'avocat - pouvoir à Me Marie Dosé

Je soussigné, Jean-François Julliard, directeur exécutif de l'association Greenpeace France, dûment mandaté par délégation du Président, donne pouvoir, pour représenter et assister l'association Greenpeace France, à Maître Marie Dosé, ainsi que tout autre avocat qu'elle désignera, dans le cadre de la constitution de partie civile de l'association Greenpeace France dans la procédure d'instruction JICABJI 722200001 (n° de Parquet 22060000120) devant le Tribunal correctionnel de Marseille.

Jean-François Julliard

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Julliard", written over a horizontal line.

Adresse : 350 - RUE DES PYRENEES
PARIS 20E (75)

Carte valable jusqu'au : 01.01.2022

délivrée le : 02.01.2012

par : PREFECTURE DE POLICE - PARIS ANTENNE IX (75)

Signature de l'autorité : LE DIRECTEUR DE LA PULIS

J2

PARIS 20E - 75



**Réseau
Sortir du nucléaire**

Fédération d'associations agréée pour la protection de
l'environnement
9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04
Tel : 04 78 28 29 22
Siret n° 41829209400014 APE : 9499Z
<https://www.sortirdunucleaire.org/> contact@sortirdunucleaire.fr



Délibération du Conseil d'administration autorisant à ester en justice

Délibération en date du 08/07/22

Point à l'ordre du jour n° 1

Affaire « Dissimulations d'incidents à la centrale du Tricastin » - Constitution de partie civile

« Il est exposé que suite à la plainte déposée en octobre 2021 par un ancien membre de la direction de la centrale nucléaire du Tricastin (Drôme) dénonçant une « politique de dissimulation » d'incidents et d'écarts en matière de sûreté, la procureure de la République de Marseille a ouvert, début mai, une information judiciaire contre X (références du dossier : Parquet : 22060000120 ; JICABJI 722000001 ; Juge d'instruction Mathilde BLOCH (pôle santé publique du TJ de Marseille) ;

Sur quoi,

Vu les statuts,

Considérant que les faits précités portent atteinte aux intérêts statutaires défendus par l'association, le Conseil d'administration décide :

- d'une part, d'autoriser l'association à se constituer partie civile et à demander toutes réparations utiles, ainsi qu'à interjeter appel si ses intérêts étaient méconnus, dans le cadre de l'information judiciaire précitée ;*
- d'autre part, de mandater à cette fin sa coordinatrice des questions juridiques, Marie Frachisse, pour la représenter et faire valoir ses droits devant la juridiction avec l'assistance du Cabinet Marie Dosé & Judith Lévy, avocates au barreau de Paris, ainsi que tout avocat qu'elle désignera. »*

Fait à Lyon, le 08/07/22

Pour le Conseil d'administration
Damien RENAULT, administrateur référent du comité juridique

RESEAU "Sortir du Nucléaire"
9, rue Dumenge
69317 LYON Cedex 04
Tél. 04 78 28 29 22

DÉCISION PRISE SELON LES MODALITES DE PRISE DE DECISION EN VIGUEUR A LA DATE
DE LA PRESENTE DELIBERATION



**Réseau
Sortir du nucléaire**

Fédération d'associations agréée pour la protection de
l'environnement
9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04
Tel : 04 78 28 29 22
Siret n° 41829209400014 APE : 9499Z
<https://www.sortirdunucleaire.org/> contact@sortirdunucleaire.fr

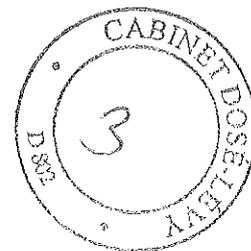
Déclaration de partie civile

Je, soussignée, Monsieur Damien Renault, administrateur de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", souhaite me constituer partie civile au nom de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" dans le cadre de l'information ouverte chez Madame Mathilde BLOCH, sous le numéro d'instruction JICABJI 722000001, au Tribunal Judiciaire de Marseille.

Fait à Lyon, le 08/07/2022

Pour le Conseil d'administration
Damien RENAULT, administrateur référent du comité juridique

RESEAU "Sortir du Nucléaire"
9, rue Dumenge
69317 LYON Cedex 04
Tél. 04 78 28 29 22



DECLARATION D'ADRESSE

Je, soussigné, Monsieur Jean-François JULLIARD, né le 7 mai 1973 à Valognes (Basse-Normandie), directeur-exécutif de l'Association Greenpeace France déclare élire domicile au cabinet de Maître Marie DOSE, Avocat à la Cour, sis 5, rue de Provence à Paris (75009) dans le cadre de l'information instruite par Madame Mathilde BLOCH, Juge d'instruction, sous le numéro JICABJI 722000001 au tribunal judiciaire de Marseille.

Monsieur Jean-François JULLIARD
Directeur-exécutif de l'Association Greenpeace France

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Julliard".



**Réseau
Sortir du nucléaire**

Fédération d'associations agréée pour la protection de
l'environnement
9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04
Tel : 04 78 28 29 22
Siret n° 41829209400014 APE : 9499Z
<https://www.sortirdunucleaire.org/> contact@sortirdunucleaire.fr



Déclaration d'adresse

Je, soussignée, Monsieur Damien RENAULT, administrateur de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", déclare élire domicile au cabinet de Maître Marie Dosé, Avocat à la Cour, sis 5, rue de Provence à Paris (75009) dans le cadre de l'information ouverte chez Madame Mathilde BLOCH, sous le numéro d'instruction JICABJI 722000001, au Tribunal Judiciaire de Marseille.

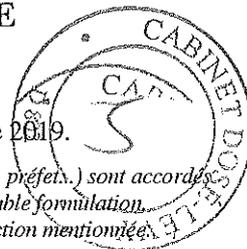
Fait à Lyon, le 08/07/22

Pour le Conseil d'administration
Damien RENAULT, administrateur référent du comité juridique

RESEAU "Sortir du Nucléaire"
9, rue Dumange
69317 LYON Cedex 04
Tél. 04 78 28 29 22

STATUTS DE L'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 décembre 1998,
modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires
des 23 juin 2002, 12 décembre 2004, 5 mars 2011, 19 décembre 2015 et 30 novembre 2019.



Les termes évoquant des fonctions dans les présents statuts (adhérent, membre, salarié, candidat, élu, président, ministre, préfet...) sont accordés au masculin. Ceci est uniquement dû au souhait de ne pas alourdir leur lecture par l'usage systématique d'une double formulation. GREENPEACE France invite ainsi les lecteurs et lectrices à avoir présent à l'esprit la féminisation de chaque fonction mentionnée.

PRÉAMBULE

L'association « GREENPEACE France », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée en 1977 puis dissoute en 1985 à la suite de l'attentat contre le « Rainbow Warrior ». Elle a été refondée dans sa forme actuelle en 1988.

L'action de l'association GREENPEACE France est guidée par les valeurs suivantes : la non-violence, l'indépendance et l'action collective.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association GREENPEACE France a pour but la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète sous toutes ses formes, et en particulier :

- la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix ;
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages ;
- l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie.

Elle exerce toute action visant à mener à bien son objet social, y compris dans les domaines de la gouvernance, de la responsabilité sociétale des entreprises et de la probité publique.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions nationales, régionales ou internationales. Elle pourra exercer toutes actions devant les administrations ou organisations locales, nationales, régionales ou internationales. Elle pourra coopérer avec les autres associations GREENPEACE et, de manière générale, avec toute association poursuivant un but similaire, et participer aux activités de la fondation de droit néerlandais STICHTING GREENPEACE COUNCIL.

Article 2

Les ressources de l'association sont détaillées à l'Article 16. L'association s'interdit de recevoir des dons ou des subventions de la part de sociétés privées ou d'organismes publics.

Les moyens mis en œuvre par GREENPEACE sont pacifiques.

GREENPEACE est une association indépendante. Son action est exclusive de tout engagement politique, syndical ou corporatiste.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à PARIS.

Article 3

L'association se compose d'adhérents individuels.

Pour être adhérent il faut avoir adressé son bulletin d'adhésion à l'association et être à jour de sa cotisation. Les adhérents élisent, suivant les modalités définies dans les articles suivants, ceux d'entre eux qui siègent à l'Assemblée statutaire avec voix délibérative. Ils peuvent également assister aux réunions de l'Assemblée statutaire, dans la limite des places disponibles indiquée dans la convocation, s'ils en font la demande par écrit au Conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de cette Assemblée. Ils ne déposent alors que d'une voix consultative.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration. En cas de radiation pour motif grave, le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications au Conseil d'administration ; il peut plus contester cette décision par un recours devant l'Assemblée statutaire la plus proche, qui décide alors d'avaliser ou de refuser la radiation.

TITRE II - ASSEMBLÉE STATUTAIRE

Article 4 : Rôle de l'Assemblée statutaire

L'Assemblée statutaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote dans sa globalité le budget de l'exercice suivant, procède à la nomination d'un commissaire aux comptes et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle entend également le rapport annuel du Directeur exécutif. La troisième année de son mandat, l'Assemblée procède à la nomination du Comité de pilotage des élections conformément à l'Article 7 des présents statuts.

En plus de ces rôles obligatoires, l'AS peut se voir proposer des tâches par le Conseil d'administration. L'AS peut également s'attribuer d'elle-même des tâches sur tout sujet pouvant intéresser l'association. De telles tâches peuvent impliquer l'AS dans sa totalité, ou être déléguées à une partie des membres de l'AS organisée sous forme d'un groupe de travail. Ces tâches peuvent, de façon non exhaustive, consister à :

- collecter des informations sur des problématiques intéressant l'association, y compris en rencontrant des personnes extérieures à l'AS,
- débattre de thématiques dans le but d'enrichir la réflexion du Conseil d'administration et de l'équipe salariée,
- émettre des avis ou faire des propositions sur tout sujet intéressant l'association,
- rechercher des personnalités aptes à rejoindre l'Assemblée statutaire, pouvant être proposées au Comité de pilotage des élections dans le cadre de l'Article 8 lors du renouvellement de l'Assemblée statutaire, ou au Conseil d'administration dans le cadre de l'Article 5 lors de vacances à pourvoir.

Les avis ou propositions faits par l'Assemblée statutaire dans ce cadre ont une vocation consultative.

Article 5 : Fonctionnement de l'Assemblée statutaire

La présence de la moitié, au moins, des membres, présents ou représentés, est requise pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée statutaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours, elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En l'absence de précision dans les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Pour certaines décisions extraordinaires, explicitement mentionnées comme telles dans les présents statuts, l'Assemblée statutaire siège en séance extraordinaire et se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée statutaire est renouvelée tous les quatre ans conformément à l'Article 7 et à l'Article 8 des présents statuts. En cas de vacance dans l'une ou l'autre des catégories représentées, le Conseil d'administration, entre deux réunions de l'Assemblée, pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants. Il en rend compte lors de la prochaine séance de l'Assemblée qui se prononce sur chacune de ces nominations. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin lors du renouvellement normal de l'Assemblée statutaire.

L'Assemblée statutaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle choisit son bureau de séance qui peut être celui du Conseil d'administration. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Dans le cas où l'Assemblée statutaire est convoquée par le quart au moins de ses membres, le Conseil d'administration doit impérativement inscrire à l'ordre du jour les questions soulevées par ces membres.

L'ordre du jour et les documents s'y rapportant doivent être transmis aux membres de l'Assemblée statutaire quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les membres peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve d'en faire la demande écrite au Président trois semaines au plus tard avant la date de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes de résultat sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les salariés de l'association, ainsi que toute personne dont la présence et l'audition paraissent utiles, peuvent être appelés par le Président du Conseil d'administration à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée statutaire.

Article 6 : Composition de l'Assemblée statutaire

Compte tenu du nombre très important de ses adhérents et des difficultés qu'elle rencontrerait pour les réunir tous en un même lieu, au moins une fois par an, l'association a opté pour un système de représentation.

Ainsi, l'Assemblée statutaire comprend deux catégories de membres adhérents présents en nombre égal :

- les membres élus par les adhérents, conférant à l'Assemblée statutaire une assise démocratique,
- les membres nommés par l'Assemblée statutaire sur la base de leurs références personnelles.

L'Assemblée statutaire est constituée au minimum de quinze membres de chaque catégorie. Les membres de l'Assemblée statutaire sont élus ou nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres de l'Assemblée statutaire ne peuvent en aucun cas se réclamer de leur appartenance à GREENPEACE dans une instance politique quelle qu'elle soit, et ne peuvent cumuler leur appartenance à cette Assemblée avec une fonction dirigeante dans un parti politique.

Toute absence, à plus de deux reprises et sans motif sérieux, au cours d'un même mandat, entraînera la radiation de cette instance prononcée par le Conseil d'administration. Le membre intéressé devra, préalablement, être invité à présenter ses observations. Il pourra à cette occasion se faire assister d'une personne de son choix.

Article 7 : Dispositions pour l'élection des membres élus

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les adhérents à jour de leur cotisation.

Les candidatures sont formulées par écrit dès l'annonce du processus de renouvellement de l'Assemblée statutaire et transmises au siège de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Comité de pilotage des élections. Le candidat, en plus d'une rapide présentation personnelle, doit expliciter sa motivation à participer à l'Assemblée statutaire.

Les candidatures sont recevables jusqu'à une date précisée dans le document annonçant le processus électoral. Elles sont alors étudiées par le Comité de pilotage des élections conformément au présent article.

Comité de pilotage des élections

Le Comité de pilotage des élections est composé de 6 personnes : deux membres élus de l'Assemblée statutaire, deux membres nommés de l'Assemblée statutaire, deux représentants des salariés, à l'exclusion du Directeur exécutif. Les membres du Comité de pilotage des élections sont nommés par l'Assemblée statutaire sur la base des propositions de chacune de ces catégories d'acteurs : membres élus de l'Assemblée, membres nommés de l'Assemblée, salariés.

Les membres du Comité de pilotage sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le Comité de pilotage veille à la régularité de l'ensemble du processus électoral. Il présente le rapport de son activité directement à l'Assemblée statutaire. Il vérifie notamment la recevabilité des candidatures, émet un avis sur chacune de ces candidatures, et transmet cet avis au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrête définitivement la liste des candidats à l'élection au titre de membre élu de l'Assemblée statutaire.

Le Conseil d'administration est en droit de prononcer le rejet d'une candidature par un vote à la majorité des deux tiers. Ce rejet devra être argumenté.

Organisation pratique des élections.

Prenant en compte le très grand nombre d'adhérents que compte l'association, les élections sont organisées sur la base d'un vote papier par correspondance et/ou sur la base d'un vote électronique par Internet. Les modalités générales du processus électoral sont détaillées ci-après. Le Comité de pilotage assure le contrôle de la prise en compte des votes et rend compte de la régularité du processus à l'Assemblée statutaire.

Les modalités détaillées du processus électoral sont arrêtées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de pilotage des élections. Ces modalités précisent en particulier le calendrier détaillé du processus électoral, le(s) mode(s) retenu(s) pour le vote (papier, électronique, ou les deux), et l'organisation du vote et du dépouillement. Ces modalités, ainsi que l'annonce du processus de renouvellement de l'Assemblée statutaire, sont alors communiqués aux adhérents.

En même temps que cette annonce, il est fait appel à candidature pour le renouvellement des membres élus. La date limite d'envoi des candidatures est précisée dans l'annonce faite par le Conseil d'administration.

Dès cette date limite atteinte, le Conseil d'administration, informé des avis du Comité de pilotage des élections, arrête la liste des candidatures accréditées et communique aux adhérents cette liste accompagnée d'une présentation résumée des candidats et de leurs motivations.

Avec cet envoi, sont adressées à chaque adhérent à jour de cotisation les modalités de vote. La date limite du scrutin est rappelée avec cet envoi. Le dépouillement est assuré sous le contrôle du Comité de pilotage des élections. Les résultats du vote sont communiqués dans les meilleurs délais à l'ensemble des adhérents à jour de cotisation. L'Assemblée statutaire, dans sa nouvelle composition, est convoquée avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle s'est fait le renouvellement. Ses membres nouvellement élus entrent en fonction à l'occasion de cette réunion, dont le début marque également la fin du mandat des précédents membres élus.

Article 8 : Dispositions pour la désignation des membres nommés

Accréditation des candidats

Peuvent être désignés au titre de membres nommés les personnes ayant des compétences particulières présentant un intérêt spécifique pour l'association. Les candidatures peuvent être proposées par le Conseil d'administration, par l'Assemblée statutaire sortante, par un ou plusieurs adhérents, par un ou plusieurs salariés. Les candidatures sont communiquées au Comité de pilotage des élections dans les six mois précédant la dernière réunion de l'Assemblée statutaire sortante. Le Comité de pilotage des élections émet un avis sur chacune des candidatures. Il transmet cet avis au Conseil d'administration qui fixe en dernier ressort la liste des candidats qui seront soumis au vote de l'Assemblée statutaire sortante. Le Conseil d'administration est en droit de prononcer le rejet d'une candidature par un vote à la majorité des deux tiers. Ce rejet devra être argumenté.

Modalités de nomination

La liste définitive est communiquée aux membres de l'Assemblée statutaire avec la convocation à la dernière réunion de cette Assemblée sortante. Cette Assemblée sortante procède en séance, de façon individuelle pour chacun des postes à pourvoir, à la désignation des membres nommés qui siègeront dans la prochaine Assemblée statutaire. La nomination peut avoir lieu sous la forme d'un vote à bulletin secret, si au moins un des membres de l'Assemblée statutaire le demande. Ces nouveaux membres nommés entrent en fonction, en remplacement des anciens membres nommés, lors de la réunion qui marque le début du mandat des membres élus.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée statutaire, est compris entre 3 et 9 membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée statutaire et choisis en son sein.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur nomination est soumise au vote de la plus proche Assemblée statutaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration des mandats des administrateurs qu'ils remplacent. Les candidatures au Conseil d'administration sont formulées par écrit au moins 4 semaines avant la réunion de l'Assemblée statutaire. Elles sont adressées au Président, à l'adresse postale de l'association. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit, chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Chaque année le Conseil d'administration choisit parmi ses membres son représentant, dénommé « Trustee », qui siège à l'Assemblée générale de GREENPEACE International, fondation de droit néerlandais STICHTING GREENPEACE COUNCIL.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin normalement à l'expiration de leur mandat à l'Assemblée statutaire. Cette disposition s'applique également aux membres du Conseil d'administration dont le mandat de trois ans au Conseil d'administration n'aurait pas pris fin au moment de l'expiration du mandat de l'Assemblée statutaire.

Si un membre du Conseil d'administration dont le mandat de trois ans au Conseil d'administration n'aurait pas pris fin au moment de l'expiration de son mandat de membre de l'Assemblée statutaire, voit son mandat renouvelé au sein de l'Assemblée statutaire, il poursuit alors naturellement son mandat au Conseil d'administration jusqu'au renouvellement du tiers des membres auquel il appartient.

Article 10

Les compétences non attribuées à l'Assemblée statutaire par l'Article 4 relèvent du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut donner délégation de tout ou partie de ses compétences au Trésorier et au Secrétaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Président peut inviter toute personne dont l'audition paraît utile à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des réunions du Conseil d'administration.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles sur décision du Conseil d'administration, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

Article 12

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions prescrites par la loi.

Il a compétence pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut déléguer son pouvoir au Directeur exécutif ou à tout administrateur ou salarié de l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Les membres de l'Assemblée statutaire et du Conseil d'administration sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur mandat. Ils ne peuvent être déchargés de cette obligation que par une décision expresse du Président ou du Directeur exécutif.

Aucun membre de l'Assemblée statutaire ou du Conseil d'administration ne peut s'exprimer au nom de l'association sans autorisation expresse et préalable du Directeur exécutif ou du Président. Il est amené, dans ce cas, à rendre compte dans les meilleurs délais du contenu de son intervention, du public visé et des modalités de diffusion dans le ou les médias concernés.

Article 14

Des groupes locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration. Ils sont dissous suivant la même procédure.

Ces groupes locaux sont constitués par des adhérents et des sympathisants de l'association. Ils ont pour objet de soutenir, au niveau local, l'action de GREENPEACE FRANCE. Les groupes locaux ne sont pas dotés de la personnalité morale. Le fonctionnement des groupes locaux est défini par une charte intitulée « Charte des bénévoles » soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

La dotation qui est une réserve qui ne peut être mobilisée sans décision expresse de l'Assemblée statutaire, comprend :

- Une somme constituée en valeurs placées conformément aux réglementations en vigueur ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 16

Les ressources annuelles de l'association se composent : du revenu de ses biens ; des cotisations et dons de ses adhérents ; du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un compte emploi ressources, un bilan et une annexe. Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée statutaire pour un mandat de six années. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement, de l'emploi des fonds au cours de l'exercice écoulé.

Article 18

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée statutaire.

Article 19

Un fonds de dotation intitulé GREENPEACE France a été créé en vertu de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n°2009-158 du 11 février 2009. Ce dernier a pour objet exclusif de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général en vue de la protection de l'environnement et de la biodiversité, et de la promotion de la paix et du désarmement.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée statutaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Assemblée statutaire. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

L'Assemblée statutaire siège obligatoirement en séance extraordinaire pour toute modification des statuts.

Article 21

L'Assemblée statutaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle siège obligatoirement en séance extraordinaire pour toute délibération sur sa dissolution.

Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée statutaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée statutaire prévues à l'Article 20, à l'Article 21 et à l'Article 22 sont adressées sans délai, pour information, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

TITRE VI - SURVEILLANCE

Article 24

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des groupes locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département du siège social de l'association, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

Article 25

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Sylvain BREUZARD
Président

Éric BURGSTÄHLER
Secrétaire



Arrêté du 15 mars 2019 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national

NOR : TREK1907763A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/15/TREK1907763A/jo/texte>

JORF n°0074 du 28 mars 2019

Texte n° 2

Version initiale

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 ;
Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens qui modifie la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),
Arrête :

Article 1

Les associations dont les noms figurent en annexe sont titulaires d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national valable cinq ans à compter de la date indiquée.

Article 2

Cette liste s'ajoute à celle figurant sur le site Internet du ministère.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

Associations agréées	Numéros de SIREN	Agrément pour cinq ans à compter du
Mountain Wilderness France	387 488 471	1er janvier 2019
Association pour la Protection des Animaux sauvages (ASPAS)	377 831 474	1er janvier 2019
Réseau action climat (RAC) France	422 466 201	1er janvier 2019
Surfrider Foundation Europe (SFE)	388 734 220	1er janvier 2019
Greenpeace France	350 149 530	3 janvier 2019
Commission de Recherche et d'information indépendantes sur la	341 802 544	14 février 2019

radioactivité (CRIIRAD)		
Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne (ANPCEN)	482 349 701	18 février 2019
Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UNCPIE)	313 523 235	11 mars 2019
FERUS	402 732 184	11 mars 2019
Robin des bois	378 056 162	11 mars 2019
Humanité et biodiversité	398 015 651	11 mars 2019

Fait le 15 mars 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le chef de service adjoint à la secrétaire générale,
P. Guyot



Réseau "Sortir du nucléaire"

Fédération de 875 associations, agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, France
tél : 04 78 28 29 22 - fax : 04 72 07 70 04
www.sortirdunucleaire.fr - contact@sortirdunucleaire.fr
SIRET : 418 092 094 00014



Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"

Préambule :

Le Réseau est une fédération qui réunit des groupes membres et des membres individuels. Chaque groupe adhérent dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale délibérante. Le Réseau est administré par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

- Le Réseau soutient et amplifie les luttes antinucléaires locales.
- Le Réseau travaille au renforcement du maillage du territoire, donc encourage et suscite l'émergence de dynamiques locales.
- Le Réseau impulse, coordonne et participe à des actions d'ampleur nationale et internationale, et effectue un travail médiatique et politique.

Article 1 – Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une fédération dont la dénomination est : Réseau "Sortir du nucléaire"

Article 2 – Objet

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique.

A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

Article 2 bis - Compétence géographique

Le Réseau exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

Article 3 – Charte du Réseau « Sortir du nucléaire »

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

Article 4 - Siège social

Son siège social est fixé au 9 rue Dumenge 69004 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée du Réseau "Sortir du nucléaire" est illimitée.

Article 6 – Composition

- Groupes membres : toute personne morale ou association de fait qui est signataire de la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "groupe membre" du Réseau.

- Groupes adhérents : tout groupe membre qui est à jour de cotisation annuelle possède la qualité de "groupe adhérent" du Réseau et dispose à ce titre d'un droit de vote lors de l'assemblée générale.

- Membres individuels : toute personne physique qui est signataire de la Charte et qui effectue un don au Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de membre individuel du Réseau.

Les membres individuels peuvent demander à assister à l'Assemblée générale du Réseau "Sortir du nucléaire", sans droit de parole sauf accord spécifique du CA et sans droit de vote.

Article 7 - Admission

Un groupe ne devient membre du Réseau qu'une fois agréé par le Conseil d'administration. En cas de refus, le CA n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission du groupe ;
- par la dissolution du groupe ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non respect de la Charte ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, le membre concerné doit être préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins un mois à l'avance, à fournir des explications en défense concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 9 - Ressources

Les ressources du Réseau se composent :

- des cotisations payées par ses groupes membres et des dons de ses membres individuels
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- du revenu des biens dont il a la jouissance ;
- des dons ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 - Élection : Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.2 - Composition : Le Conseil d'administration est composé :

- au maximum, de 9 administrateurs titulaires et de 9 administrateurs suppléants ;

- au minimum, de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation". Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

10.3 - Durée du mandat : Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 3 ans.

10.4 - Renouvellement : Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

10.5 - Vacance et cooptation : En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition". Le mandat de tout administrateur coopté prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

10.6 - Principe du mieux élu : Lorsque plusieurs mandats de durées différentes sont en jeu, ils sont attribués aux administrateurs élus selon le principe suivant : le mieux élu obtient le mandat le plus long. En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateurs élus concernés, ceux-ci étant alors invités à prendre en considération l'alinéa "10.12 – Parité". En cas d'élection complète du Conseil d'administration, les trois tiers sortants sont également déterminés selon ce principe.

10.7 - Éligibilité : Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

10.8 – Non-cumul des mandats : Toute personne exerçant un mandat d'élu de la République est inéligible au Conseil d'administration. Tout administrateur titulaire ou suppléant venant à exercer un mandat d'élu de la République est automatiquement déclaré démissionnaire du Conseil d'administration.

Le seul fait d'être candidat à une élection de la République n'est pas une condition d'inéligibilité. Toutefois, un administrateur également candidat à une élection de la République ne peut pas siéger au Conseil d'administration. Il conserve son mandat d'administrateur mais doit se faire remplacer par son suppléant tant que sa candidature à une élection de la République est effective.

Cette règle de non-cumul des mandats ne s'applique pas aux élus des communes comptant moins de 3 500 habitants.

10.9 - Ré-éligibilité : Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

10.10 - Limitation de la durée de mandat : Une même personne ne peut pas exercer les fonctions d'administrateur titulaire plus de 6 années consécutives (équivalent à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :

- la personne concernée devient inéligible en tant qu'administrateur titulaire au Conseil d'administration pendant une période d'un an ; elle reste toutefois éligible en tant qu'administrateur suppléant.
- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

10.11 - Administrateurs suppléants : Tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant. Tout administrateur suppléant est chargé de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité, de vacance ou de démission de ce dernier. Dans tout autre cas, tout administrateur suppléant peut suppléer son titulaire à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.12 - Parité : La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

10.13 - Présidence collégiale : Les administrateurs titulaires exercent collégalement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

10.14 - Non rétribution : Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

10.15 - Pouvoirs : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale en vertu des articles 11 et 12 des présents statuts.

Notamment :

Le Conseil d'administration :

- est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire", qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice ;
- est seul responsable de recruter le coordinateur général, d'évaluer son travail et de mettre fin à son contrat de travail ;
- a le rôle d'employeur des salariés du Réseau "Sortir du nucléaire", et délègue à ce titre la gestion du personnel à la coordination générale ;

Le Conseil d'administration, en concertation avec la coordination générale qui peut lui soumettre toute proposition :

- veille au respect des décisions de l'Assemblée générale ;
- veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;
- décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre ;
- anime le processus d'élaboration stratégique du Réseau "Sortir du nucléaire" et met en œuvre la stratégie décidée par l'Assemblée Générale ;
- contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- valide les budgets, et veille à leur mise en œuvre ;
- valide l'évolution des missions et des statuts des salariés en poste, ainsi que la politique salariale ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- décide les embauches, les licenciements et les renouvellements de contrats de travail ;
- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport moral, un rapport financier, un rapport d'orientation et les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.16 – Délibérations : Le Conseil d'administration peut délibérer valablement au cours de réunions physiques, au cours de réunions téléphoniques, par vote électronique et par tout moyen comparable. Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins trois administrateurs ou à la demande de la coordination générale. Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an en-dehors de l'Assemblée générale ordinaire.

10.17 - Participation des salariés : Les salariés invités à participer aux réunions du Conseil d'administration y disposent d'une voix consultative.

10.18 - Décisions : Le Conseil d'administration prend ses décisions selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 11 - Porte-parolat

11.1 - Tout administrateur est, de droit, porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire".

11.2 - Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retirer le droit de porte-parolat à un administrateur, sans que cela ne remette en cause le mandat de ce dernier.

11.3 - En concertation avec la coordination générale, le Conseil d'administration peut mandater toute autre personne, salariée ou bénévole, pour être porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire", ponctuellement ou dans la durée.

11.4 - La multiplicité des porte-parole doit être favorisée, afin d'éviter toute personnalisation du Réseau "Sortir du nucléaire".

Article 12 - Assemblée générale

12.1 - L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

12.2 - Toutefois, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

12.3 - Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

12.4 - L'Assemblée générale :

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit le Conseil d'administration.

12.5 - Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.6 - Chaque groupe adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications de statuts jugées utiles sans exception ni réserve, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Séparation des compétences

Les relations entre les salariés du Réseau "Sortir du nucléaire" et ses organes (Assemblée générale et Conseil d'administration) reposent sur le principe de la séparation des compétences.

En vertu de ce principe :

- lors de l'Assemblée générale, un salarié sous contrat ne peut porter ni le droit de vote ni le pouvoir d'un groupe adhérent. Ne sont concernés par cette restriction que les salariés en contrat CDI ou en contrat CDD d'une durée supérieure à 3 mois. Un salarié sous contrat peut toutefois représenter le groupe dont il est membre, et donc solliciter la parole à ce titre ;
- lors de l'Assemblée générale, tout salarié dont le contrat de travail a pris fin peut sans délai porter le droit de vote et/ou le pouvoir d'un groupe adhérent ;
- tout salarié dont le contrat de travail a pris fin est inéligible au Conseil d'administration pendant 6 mois à compter de la date de fin effective de son contrat ;
- tout salarié licencié pour faute est inéligible au Conseil d'administration pendant 3 ans à compter de la date de fin effective de son contrat de travail ;

Réciproquement, un administrateur doit avoir terminé son mandat ou y avoir renoncé depuis au moins 6 mois, avant de pouvoir être salarié par le Réseau "Sortir du nucléaire". Toutefois, cette limitation n'est pas applicable pour toute mission ponctuelle dont la durée ne dépasse pas 3 mois.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel peut permettre de fixer divers points non prévus par les statuts ayant trait notamment au fonctionnement interne du Réseau "Sortir du nucléaire". Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée générale.

Article 16 - Dissolution, application

La dissolution du Réseau ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 13. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du Réseau. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations de son choix, déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Article 17 - Déclaration

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porte-parole pour l'exécution de ces formalités ainsi que pour l'ouverture de compte bancaire ou postal au nom du Réseau "Sortir du nucléaire".

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 octobre 1997 et modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2011.

Fait à Lyon, le 05/04/2011

Pour le Conseil d'Administration assurant une présidence collégiale,

Daniel Roussée
Administrateur titulaire

Nadine Schneider
Administratrice titulaire



Arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national

NOR : TREK1833745A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/12/TREK1833745A/jo/texte>

JORF n°0294 du 20 décembre 2018

Texte n° 13

Version initiale

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens qui modifie la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Arrête :

Article 1

Les associations dont les noms figurent en annexe sont titulaires d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national valable cinq ans à compter de la date indiquée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

Associations dont l'agrément est renouvelé	Numéros de SIREN	Agrément renouvelé pour 5 ans à compter du
Association nationale pour la protection des eaux et des rivières - ANPER	332 988 484	18 juillet 2017
Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature - UICN	415 025 626	1er novembre 2017
France Nature Environnement - FNE	784 263 303	1er janvier 2018
Ligue pour la protection des oiseaux - LPO	784 263 287	1er janvier 2018
Les amis de la terre	309 266 773	1er janvier 2018
Fonds d'intervention éco pastoral Groupe ours Pyrénées - FIEP	323 116 780	1er janvier 2018
Société herpétologique de France - SHF	442 242 079	1er janvier 2018

Société de protection des paysages et de l'esthétique de France - SPPEF	784 314 676	1er janvier 2018
Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France - SNPN	775 662 752	1er janvier 2018
Office pour les insectes et leur environnement - OPIE	318 223 666	1er janvier 2018
Société française pour le droit de l'environnement - SFDE	308 949 809	1er janvier 2018
Fédération des conservatoires d'espaces naturels - FCEN	385 320 270	26 janvier 2018
Patrimoine environnement	784 313 066	29 mai 2018
Fédération française de spéléologie - FFS	784 492 464	12 août 2018
Génération futures	447 829 730	4 décembre 2018
Réseau sortir du nucléaire - RSN	418 092 094	8 décembre 2018
Fédération nationale des chasseurs - FNC	439 220 153	1 janvier 2019
Associations nouvellement agréées		Agrément accordé pour 5 ans à compter du
PRIARTEM (Ondes Santé Environnement) Pour Rassembler Informer Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques	453 991 846	16 décembre 2017
Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage - UFCS	391 913 373	10 septembre 2018

Fait le 12 décembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le chef de service adjoint à la secrétaire générale,
P. Guyot

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national

NOR : TREK1833745A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-I, R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens qui modifie la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les associations dont les noms figurent en annexe sont titulaires d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national valable cinq ans à compter de la date indiquée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le chef de service adjoint
à la secrétaire générale,*

P. GUYOT

ANNEXE

Associations dont l'agrément est renouvelé	Numéros de SIREN	Agrément renouvelé pour 5 ans à compter du
Association nationale pour la protection des eaux et des rivières - ANPER	332 988 484	18 juillet 2017
Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature - UICN	415 025 626	1 ^{er} novembre 2017
France Nature Environnement - FNE	784 263 303	1 ^{er} janvier 2018
Ligue pour la protection des oiseaux - LPO	784 263 287	1 ^{er} janvier 2018
Les amis de la terre	309 266 773	1 ^{er} janvier 2018
Fonds d'intervention éco pastoral Groupe ours Pyrénées - FIEP	323 116 780	1 ^{er} janvier 2018
Société herpétologique de France - SHF	442 242 079	1 ^{er} janvier 2018
Société de protection des paysages et de l'esthétique de France - SPPEF	784 314 676	1 ^{er} janvier 2018
Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France - SNPN	775 662 752	1 ^{er} janvier 2018
Office pour les insectes et leur environnement - OPIE	318 223 666	1 ^{er} janvier 2018
Société française pour le droit de l'environnement - SFDE	308 949 809	1 ^{er} janvier 2018
Fédération des conservatoires d'espaces naturels - FCEN	385 320 270	26 janvier 2018

Associations dont l'agrément est renouvelé	Numéros de SIREN	Agrément renouvelé pour 5 ans à compter du
Patrimoine environnement	784 313 066	29 mai 2018
Fédération française de spéléologie - FFS	784 492 464	12 août 2018
Génération futures	447 829 730	4 décembre 2018
Réseau sortir du nucléaire - RSN	418 092 094	8 décembre 2018
Fédération nationale des chasseurs - FNC	439 220 153	1 janvier 2019
Associations nouvellement agréées		Agrément accordé pour 5 ans à compter du
PRIARTEM (Ondes Santé Environnement) Pour Rassembler Informer Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques	453 991 846	16 décembre 2017
Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage - UFCS	391 913 373	10 septembre 2018